

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères SA 360C et SA 365C

Modules de connexions électriques "CONNECTRAL"

1. MATERIELS CONCERNES

Tous hélicoptères SA 360C et SA 365C, C1, C2 et C3 équipés de modules de connexions électriques de fabrication "CONNECTRAL" toutes références :

- 1.1. Si un optionnel ou un équipement comportant un circuit électrique équipé d'un module a été monté ou remplacé entre le 17/04/1995 et le 01/08/1996.
- 1.2. si un circuit électrique a été modifié avec mise en place ou échange d'un module entre le 17/04/1995 et le 01/08/1996.

2. RAISON

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à la découverte d'anomalies de fonctionnement sur des circuits électriques de Super Puma AS 332 dues à des modules CONNECTRAL défectueux.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION

- 3.1. Dans les 200 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité ou au plus tard le 31 décembre 1998, appliquer les directives décrites dans le paragraphe 2 du Bulletin Service EUROCOPTER SA 360C et SA 365C n° 01.37 mentionné en référence.
- 3.2. En ce qui concerne les modules CONNECTRAL détenus en rechange (pièce simple ou montée sur un équipement), avant montage, appliquer les directives décrites dans le paragraphe 2A du Bulletin Service mentionné en référence (identification des modules CONNECTRAL et remplacement des modules défectueux).

Réf. : SB EUROCOPTER SA 360C et SA 365C n° 01.37

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 11 JUILLET 1998

n/DJ

Date : 01/07/98

EUROCOPTER
Hélicoptères SA 360C et SA 365C

98-252-043(A)